

BANQUE CENTRALE DE DJIBOUTI

REPUBLIQUE DE DJIBOUTI

Le Gouverneur

INSTRUCTION N° 2017-02

**DISPOSITIF DE PREVENTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DU
FINANCEMENT DES ACTIVITES TERRORISTES**

Le Gouverneur de la Banque Centrale De Djibouti

- Vu la loi n°118/AN/11/6^{ème}L du 22 janvier 2011 portant Modification des statuts de la Banque Centrale de Djibouti,**
- Vu la loi n°119/AN/6^{ème} L relative à la constitution et à la supervision des établissements de crédit et des auxiliaires financiers**
- Vu la loi n°110/AN/11/6^{ème} L relative à la lutte contre le financement du terrorisme.**
- Vu la loi n°111/AN/11/6^{ème} L relative à la lutte contre le terrorisme et autres infractions graves.**
- Vu la loi n°112/AN/11/6^{ème} L complétant la loi n°196/AN/02/4^{ème} L sur le blanchiment, la confiscation et la coopération internationale en matière de produit du crime.**

Considérant le rôle prépondérant des institutions financières dans le fonctionnement efficace du dispositif national de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Considérant que l'utilisation des institutions financières pour le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme risque de compromettre leur solidité et leur stabilité ainsi que la fiabilité et la confiance du public envers le système financier en général.

Considérant que la mise en place, par les institutions financières, de programme interne comprenant des procédures de surveillance, de contrôle, d'évaluation et de formation dans ce domaine sont des mesures complémentaires sans lesquelles les autres mesures contenues dans la présente loi susvisée pourraient perdre leur efficacité.

Arrête :

Chapitre I - Dispositif interne de vigilance

Article 1^{er} : Dispositions relatives aux obligations de vigilance des institutions financières

Les établissements de crédit visés par l'article 2 de la loi n° 119/AN/6^{ème} L, sont tenus de disposer d'un dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes.

Le dispositif visé doit permettre d'organiser une vigilance accrue des opérations réalisées par les établissements de crédit, notamment par la parfaite connaissance de la clientèle ainsi que des opérations réalisées avec celle-ci, tel qu'imposé par les dispositions du Titre II de la loi n° 112/AN/11/6^{ème} L.

Article 2 : Obligations professionnelles de mettre en place un programme interne de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au sein des institutions financières

En application de l'article 2-2-8 de la loi n° 112/AN/11/6^{ème} L relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux, les institutions financières sont tenues d'élaborer un programme interne s'appuyant sur le dispositif définissant les procédures et règles internes de prévention et de détection du blanchiment des capitaux.

Ce programme interne de lutte doit être conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, sans préjudice des règles internes applicables à une institution financière du fait de son appartenance à un groupe.

Le programme interne de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme doit être consigné par écrit et validé par le Conseil d'administration de l'institution financière avant son application.

Article 2.1. Mise en place d'une structure de lutte contre le blanchiment d'argent et financement du terrorisme

Les institutions financières sont tenues de mettre en place une structure spécifique de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Le

dispositif doit être explicitement confié à une structure ad hoc, qui peut être la structure chargée du contrôle ou de l'audit interne. Cette structure doit être adaptée à l'organisation, à la nature et au volume des activités de l'établissement financier ou de l'institution financière. Elle est chargée de la mise en œuvre d'un système de surveillance et du contrôle du bon fonctionnement des politiques et procédures mises en place, pour satisfaire à toutes les dispositions de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Les institutions financières doivent désigner un responsable, appelé correspondant, chargé de mettre en œuvre le programme interne, mais également de centraliser les échanges d'informations et de documents entre l'établissement et le Service de Renseignements Financiers. Les institutions financières doivent communiquer au Service de Renseignements Financiers les renseignements sur le correspondant dans un délai de 15 jours suivant sa désignation en utilisant le modèle en vigueur, ou par tous les moyens contenant tous les renseignements du modèle.

Article 2.2. Dispositif de contrôles internes et connaissance des risques

Les institutions financières sont dans l'obligation de mettre en œuvre des mesures de contrôles internes visant à s'assurer de l'application et de l'efficacité des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme vis-à-vis des exigences législatives et réglementaires.

Les institutions financières devraient disposer de processus d'identification, d'évaluation, de surveillance, de gestion et d'atténuation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme résultant de leurs secteurs d'activités.

Article 2.3. Formation et sensibilisation du personnel

Les institutions financières doivent mettre en place une politique d'information et de formation de l'ensemble du personnel et plus spécifiquement à ceux en charge des opérations susceptibles d'être utilisées dans le circuit de blanchiment des capitaux et notamment de toutes les catégories de personnel en contact avec la clientèle.

Au titre de l'information, les institutions financières doivent notamment faire connaître à leurs agents concernés les dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur.

En matière de formation, les structures opérationnelles directement impliquées dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme doivent, d'une part, disposer de manuels de procédures mis à jours et d'autre part, sur la base d'un plan de formation, être régulièrement formées à la maîtrise de ces manuels et sensibilisées aux différentes typologies constitutives de cas de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme.

Article 2.4. Traitement des opérations suspectes

Les institutions financières doivent mettre en place des mesures internes de traitement des opérations suspectes. Ces mesures internes devraient prévoir les modalités de détection, de traitement et de transmission des opérations suspectes ainsi que les mesures visant à réduire le risque de ces opérations.

Chapitre II - Identification de la clientèle

Article 3 : Identité de la clientèle physique

Les institutions financières sont tenues de recueillir tous les éléments d'information permettant de s'assurer de l'identité des personnes physiques qui souhaitent établir des relations d'affaires avec elles.

Une fiche doit être établit au nom de chaque client, au vu des informations contenues sur tout document d'identité officiel. Le document d'identité doit être en cours de validité et délivré par les autorités djiboutiennes habilitées ou par une autorité étrangère reconnue et comporter une photographie. Les éléments suivants doivent être consignés :

- Le nom et prénom
- La date de naissance
- Le lieu de naissance
- Le numéro du document d'identité, l'autorité de délivrance du document (si étrangère, inclure le nom du pays), la date de délivrance, la date d'expiration.
- L'adresse
- La profession

Article 4 : Identité de la clientèle morale

Les institutions financières sont tenues de recueillir tous les éléments d'information permettant de s'assurer de la nature de la personne morale qui souhaitent établir des relations d'affaires avec elles.

Une fiche doit être établit et consignée au nom de chaque client, et comporter les éléments d'information suivant selon la nature juridique de la personne morale :

- La dénomination de l'établissement
- La description du type d'activité de l'établissement
- L'adresse
- Le numéro d'identifiant fiscale
- Le numéro de l'immatriculation au registre du commerce
- Le numéro de patente

Des informations complémentaires doivent être demandées pour les personnes morales selon leur nature juridique :

- L'acte constitutif ou les statuts mis à jour
- Le nom des dirigeants et personnes mandatées à la gestion des services bancaires
- L'acte portant nomination des dirigeants ou personnes mandatées

Article 5 : Identification de la clientèle occasionnelle

Les institutions financières doivent procéder à l'identification de la clientèle occasionnelle selon les modalités visées à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Mise à jour régulière

Les institutions financières doivent procéder à la mise à jour régulière des éléments d'identification de la clientèle prévus aux articles 3 et 4.

Chapitre III- Connaissance et surveillance des opérations

Article 7 : Connaissance de la clientèle

Les institutions financières doivent s'assurer que les opérations financières de leurs clients sont en parfaite adéquation avec leurs connaissances du client, de ses activités ainsi que de son profil.

Article 8 : Surveillance particulière

Les institutions financières doivent accorder une attention spécifique et mettre en place un dispositif de vigilance renforcée à l'égard des personnes ou des opérations présentant un risque élevé et plus particulièrement si ces opérations impliquent des non résidents. Cette surveillance doit être étendue aux intermédiaires professionnels, aux personnes politiques exposées et aux opérations effectuées par ou pour le compte d'une personne physique ou morale résidente dans un pays présentant un risque élevé de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Article 9 : Surveillance particulière des opérations

Les institutions financières doivent porter une attention particulière aux opérations effectuées dans des conditions de complexités inhabituelles ou injustifiées ou paraît ne pas avoir de justification économique ou d'objet licite y compris si elles portent sur des montants inhabituels au regard des habitudes transactionnelles du client.

Chapitre IV- Déclaration des opérations

Article 10: seuil de l'emploi d'espèces et de titres ou bons au porteur

Le paiement en espèces ou par titres ou bons au porteur d'une somme globalement supérieure à deux millions FDJ est soumis au contrôle. Cela suppose que l'établissement identifie l'auteur de l'opération, le motif économique, la destination et l'origine des fonds. Dans ces cas-là, une déclaration d'opération en espèce, précisant les modalités de l'opération ainsi que l'identité des parties, devra être transmise au service de renseignements financiers dans les 30 jours suivant l'opération. La même procédure est observée pour le client occasionnel dès lors que la somme de deux million FDJ est atteinte.

Ces exigences s'appliquent qu'ils s'agissent d'une personne ou entité qui effectue un ou plusieurs paiements ou un compte ou produits qui reçoit des paiements d'une somme globalement supérieure à deux millions de francs (2000000 FDJ).

Si une opération en espèce ou par titres ou bons au porteur est effectuée dans une devise étrangère, l'établissement devra prendre son équivalent en Franc de Djibouti pour évaluer si une déclaration d'opération en espèce est requise. La déclaration se fait par l'utilisation du modèle en vigueur.

Article 11 : Obligation de réaliser les transferts de fonds par les établissements de crédit ou les institutions financières

Tout transfert vers l'étranger ou en provenance de l'étranger de fonds, titres ou valeurs pour une somme supérieure à un million de francs doit être effectué par un établissement de crédit ou une institution financière habilitée, ou par son intermédiaire. Tout transfert d'un montant supérieure à deux millions de francs (2000000 FDJ) doit faire l'objet d'une déclaration, précisant les modalités de l'opération ainsi que l'identité des parties, devra être transmise au service de renseignements financiers dans les 30 jours suivant l'opération.

Ces exigences s'appliquent qu'il s'agisse d'une personne ou entité qui reçoit ou effectue un ou plusieurs transferts ou bien un compte ou produits à partir duquel est reçu ou envoyé des transferts de fonds pour une somme supérieure à deux millions de francs (2000000 FDJ). La déclaration se fait par l'utilisation du modèle en vigueur.

Article 12 : Obligations de déclarer les opérations suspectes

L'établissement concerné doit effectuer une déclaration d'opération suspecte au Service de Renseignements Financiers, conformément à l'article 3.1.4 de la loi n° 112/AN/11/6ème L, pour toute opération ou tentative d'opération financière pour lesquelles il existe des motifs de soupçonner qu'elles sont liées à la perpétration d'un crime de blanchiment de capitaux ou de financement de terrorisme. La déclaration d'opération suspecte devra être transmise au minimum dans les 24 heures suivant la découverte des indices sérieux de nature à constituer un crime de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme d'une opération financière et être

accompagnée de tous documents que l'établissement juge utile. La déclaration se fait par l'utilisation du modèle en vigueur.

Article 13 : Obligations de déclarer les biens appartenant à des groupes terroristes

Tous fonds ou autres biens des personnes désignées par le Comité créé par la Résolution 1267 des Nations Unies à l'encontre d'AL QAIDA et des Talibans aux termes de la Résolution du Conseil de Sécurité, y compris les fonds provenant des entreprises ou d'autres biens possédés ou contrôlés directement ou indirectement par eux ou par des personnes agissant en leur nom ou sur leurs instructions doivent faire l'objet d'un gel. Dans ces cas-là, une déclaration précisant la nature des fonds ainsi que l'identité des personnes désignées devra être transmise au service de renseignements financiers au minimum dans les 24 heures et être accompagnée de tous documents que l'établissement juge utile. La déclaration se fait par l'utilisation du modèle en vigueur.

Chapitre V - Obligation de conservation

Article 14 : Conservation des pièces et documents

En vertu des dispositions de l'article 2.2.7 de la loi anti-blanchiment, les institutions financières doivent conserver au minimum pendant cinq ans à compter de la clôture des comptes ou de la cessation des relations avec le client, les documents relatifs à l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels. Elles doivent conserver les documents relatifs aux opérations effectuées par ceux-ci pendant au moins cinq ans suivant l'exécution de l'opération.

Chapitre VI - Relations internationales

Article 15 : Exigences de vérification

Les institutions financières doivent, avant d'établir des relations avec un correspondant bancaire procéder à l'identification selon les modalités prévues à l'article 4.

Les institutions financières doivent également s'assurer par, tous moyens mis à leur disposition, que le correspondant est assujetti à une réglementation de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au moins équivalent à la réglementation djiboutienne. Elles doivent recueillir suffisamment d'information permettant d'établir la nature des activités du correspondant et s'enquérir de sa réputation.

Les institutions financières sont tenues de se renseigner sur le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en place en sein du correspondant et que ce dernier est au moins équivalent à celui prévus par la

présente instruction. Elles vérifient que le dispositif fait l'objet d'une mise à jour et contrôle de la part de l'autorité de supervision compétente.

Article 16 : Autorisation et information

L'entrée en relation avec un correspondant bancaire doit être autorisées par les instances dirigeantes de l'institution financière qui veille à la mise à jour régulière des éléments d'identification du correspondant.

Les institutions financières informent la Banque Centrale de Djibouti dans les cas où la réglementation en vigueur dans le pays d'accueil du correspondant n'applique pas ou insuffisamment les recommandations du Groupe d'Action Financière (GAFI) ou que le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme n'est pas au moins équivalent à la présente instruction.

Les institutions financières qui ont des filiales ou des succursales dans des pays qui n'appliquent pas ou insuffisamment les recommandations du Groupe d'Action Financière (GAFI) doivent veiller à ce que ces entités soient dotées d'un dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au moins équivalent à celui de la présente instruction. Si la réglementation du pays d'accueil ne permet pas l'établissement d'un tel dispositif, les institutions financières doivent en informer la Banque Centrale de Djibouti.

Chapitre VII - Supervision et contrôle

Article 17 : Dispositions spécifiques aux institutions financiers (banques et établissements financiers)

Les institutions financières sont tenues dans un délai de deux mois à compter de la fin d'exercice, d'adresser à la Banque Centrale de Djibouti, un rapport sur la mise en œuvre de l'ensemble du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en vigueur. Ce rapport doit notamment :

- Décrire l'organisation et les moyens de l'établissement en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment
- Relater les actions de formation et d'information menées au cours de l'année écoulée,
- Inventorier les contrôles effectués pour s'assurer de la bonne mise en œuvre et du respect des procédures d'identification de la clientèle, de conservation des données, de détection et de déclaration des transactions suspectes,

- Faire ressortir les résultats des investigations, notamment en ce qui concerne les faiblesses relevées dans les procédures et dans leur respect, ainsi que des statistiques se rapportant à la mise en œuvre du dispositif de déclaration de soupçon ;
- Dresser une cartographie des risques des activités suspectes les plus courantes, en indiquant éventuellement la nature et la forme des mutations observées, dans le domaine du blanchiment des capitaux.
- Présenter les perspectives et le programme d'action pour la période à venir

Dans le cadre des contrôles prévus à l'article 48 de la loi bancaire, les institutions financières doivent être en mesure de produire tous les renseignements nécessaires à l'appréciation de la qualité de leur dispositif de prévention et de détection du blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. À ce titre, les procédures écrites et la documentation doivent être disponibles.

Article 18 : La présente instruction entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Fait à Djibouti, le 4 juillet 2017

Le Gouverneur